



Conseil Municipal du 10 Décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix Décembre à vingt heures, se sont réunis en séance ordinaire dans la salle de la Mairie, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Beaucé, sous la présidence de Monsieur Stéphane IDLAS, Maire, dûment convoqués le quatre Décembre deux-mil vingt-quatre.

Présent(s) : IDLAS Stéphane ; BERTHELOT Sylvaine, LAGRÉE Brigitte ; CREIGNOU Louis ; PERDRIEL Jeannine ; POTIER Denis ; PRIOUL Mickaël ; LIBOR Fabrice ; LESAVETTIER Fabienne ; MACÉ Marie-Stéphane

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration : Mme Paulina TABRIZI donne pouvoir à Mme Fabienne LESAVETTIER

Absent(e) excusé(e) : PIRON Antoine ; Philippe FRAUCIEL ; Pierre BERHAULT

Absent non excusé : Néant

Le secrétariat a été assuré par : Mme Fabienne LESAVETTIER

Le Procès-verbal de la séance du 7 Novembre 2024 n'ayant fait l'objet d'aucune observation ou remarque particulière, celui-ci est approuvé.

ORDRE DU JOUR

Urbanisme

⇒ Rapport Triennal d'Artificialisation des Sols.

Divers

⇒ Rapport d'activité de Fougères Agglomération 2023.

⇒ Rapport d'activité du Syndicat des Eaux du Pays de Fougères 2023.

⇒ Rapport d'activité du SMICTOM 2023.

0110122024 : Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.

La loi n° n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, complétée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, fixent l'objectif d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation foncière des ENAF sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification depuis la région au sein du SRADDET jusqu'au document d'urbanisme communaux et intercommunaux.

Dans le cadre de cet objectif, l'article L2231-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que « Le maire d'une commune [...] doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal [...], au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

Le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal [...]. Le débat est suivi d'un vote.

Le rapport et l'avis du conseil municipal [...] font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1

Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'État dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux

maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public mentionné à l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme. »

Le premier rapport doit être publié dans un délai de 3 ans après l'adoption de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

En application de l'article R.2231-1 du code général des collectivités territoriales et du décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, ce rapport dresse le bilan de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, étant précisé que la méthodologie employée pour cet exercice est précisée dans ce même rapport.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu les articles L.2231-1 et R.2231-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le débat sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols

D'APPROUVER le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération

DE TRANSMETTRE en application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération et le rapport relatif à l'artificialisation des sols qui lui est annexé aux :

- o Préfet de la Région Bretagne
- o Préfet du Département d'Ille-et-Vilaine
- o Président du conseil régional de Bretagne
- o Président du SCoT du Pays de Fougères
- o Président de Fougères Agglomération

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes s'y afférant.

Rapport d'activité de Fougères Agglomération 2023.

M. Le Maire a invité les membres du Conseil à prendre acte du rapport d'activité de Fougères Agglomération 2023.

Il a été relevé le faible taux d'occupation des locaux de la salle de l'Aumallerie.

Rapport d'activité du Syndicat des Eaux du Pays de Fougères 2023.

M. Le Maire a invité les membres du Conseil à prendre acte du rapport d'activité du Syndicat des Eaux du Pays de Fougères 2023.

Rapport d'activité du SMICTOM 2023.

M. Le Maire a invité les membres du Conseil à prendre acte du rapport d'activité du SMICTOM 2023.

La séance a été déclarée close à 21H30.

Le Président
Stéphane IDLAS



La Secrétaire de séance
Fabienne LESAVETTIER